

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La signalisation de l'interdiction est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du stationnement, sous contrôle des services de la commune, par la société Avenir BTP – 02.31.07.09.68.

Article 5 : La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale d'un mètre. Dans le cas de l'incompatibilité de garantir la circulation et la sécurité des piétons, l'organisation de leur cheminement en sécurité sur le trottoir opposé devra être mis en place.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
- Gendarmerie Nationale,
- OFFICE DE TOURISME CDC VAL ES DUNES.

Fait à ARGENCES, le 13 août 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,

